

ANNEXE II—Fin

Item	Loi concernée	Modification
14	Loi sur la Commission du textile et du vêtement S.R., 1970-71-72, c. 39	est susdit, pour qu'il en soit disposé de la manière que le ministre du Revenu national peut ordonner.» Le paragraphe 7(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
	Article 67 de la <i>Loi sur les douanes</i>	«(4) Aux fins de l'article <u>67</u> de la <i>Loi sur les douanes</i> , les membres et le personnel de la Commission sont réputés être des fonctionnaires selon la définition qu'en donne le paragraphe <u>2(1)</u> de cette loi.»
15	Loi sur les transports S.R., c. T-14	Le paragraphe 11(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Le <u>préposé en chef</u> des douanes dans un port ou endroit du Canada peut, s'il croit qu'un navire auquel s'applique la présente Partie transporte ou a transporté sans permis des passagers ou des marchandises, ou à la fois des passagers et des marchandises, en contravention avec la présente Partie, détenir le navire jusqu'à ce qu'il ait été disposé de toute plainte ou accusation et que l'amende imposée à l'égard de ladite contravention ait été payée.»